



Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, et de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Georges Engel, à la question parlementaire n° 7896 de l'honorable Député Marc Spautz

Ad 1)

Les données administratives disponibles au sein de l'Inspection générale de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne l'affiliation des personnes, ne permettent pas d'identifier les reconversions professionnelles. Néanmoins, il est possible, via les données sur le secteur d'activité NACE, la classification internationale type des professions (CITP) et l'activité de facturation du code CNS des prestataires, d'estimer le nombre de professionnels de santé qui ont quitté le secteur 'Santé humaine et action sociale' pour un autre emploi non lié à la santé.

Sur base de la combinaison de ces sources, environ 19.000 personnes peuvent être déterminées comme professionnels de la santé¹ pour novembre 2018. En novembre 2022, 3.000 personnes n'y figurent plus. Parmi les 3.000, 1.300 perçoivent désormais une préretraite ou une pension (1.230) et quelques-uns sont décédés (70) et 1.100 pour lesquelles aucun enregistrement peut être retrouvé dans les données administratives (300 résidents et 800 non-résidents). Parmi les 600 restants, les données disponibles permettent d'estimer le nombre de professionnels de santé concernés par une reconversion professionnelle au minimum à 350. Sur les 250 restants, les données administratives ne permettent pas de définir clairement s'il s'agit de reconversion professionnelle puisque ces individus n'ont plus un CITP lié à une profession de santé mais ils continuent à travailler dans le secteur 'Santé humaine et action sociale'.

Ad 2)

Les possibilités de reconversion pour les professionnels de santé sont les mêmes que pour toute autre personne désirant réorienter sa carrière professionnelle. Mis à part une reprise d'études « classique », il est possible de se réorienter en suivant un apprentissage adulte, voire de faire une formation en cours d'emploi (comme la formation de l'éducateur en cours d'emploi à l'ENAD ou prochainement le CCP assistant d'accompagnement au quotidien en cours d'emploi).

Il s'agit en outre de relever que les professionnels de santé et de soin ont le droit de travailler dans le secteur de l'aide à l'enfance sans devoir faire des formations supplémentaires. En effet selon l'article 15 du règlement grand-ducal du 17 août 2011 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse, les profils suivants peuvent travailler comme personnel d'encadrement :

« Au niveau du personnel d'encadrement sont reconnus comme qualification professionnelle, les diplômés luxembourgeois ou étrangers, soit de niveau fin d'études secondaires, soit de niveau

¹ Une personne est considérée comme personnel de santé si elle travaille dans le secteur 'Santé humaine et action sociale' (hors 88910 Action sociale sans hébergement pour jeunes enfants) et si son emploi correspond aux professions liées aux codes CITP (classification des professions) relatifs aux professionnels de santé. Pour compléter l'information, le fichier CNS, regroupant certains prestataires exerçant une profession de santé libérale, a été utilisé.

postsecondaire, reconnus équivalents et destinant leur titulaire, soit à un travail professionnel social, psycho-social, socio-éducatif ou socio-familial, soit à des professions de santé et de soins.

Sont également considérés répondre à la condition de qualification professionnelle :

- *le détenteur du certificat d'auxiliaire économe et d'auxiliaire de vie,*
- *le détenteur du certificat aux fonctions d'aide socio familiale,*
- *le détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle, d'un diplôme d'aptitude professionnelle, d'un diplôme de technicien et la personne ayant terminé avec succès 5 années d'enseignement secondaire préparant à un diplôme de fin d'études secondaire ou secondaire technique s'il certifie avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le Ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle,*
- *dans les activités existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute autre personne ayant été reconnue comme répondant aux conditions de qualification professionnelle en vigueur. »*

Luxembourg, le 26 juin 2023

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH